



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité Départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 19 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMPERE INDUSTRIE

5/7 RUE DE BRETAGNE - ZONE DES BETHUNES
95310 Saint-Ouen-L'Aumône

Références : UD95 – 2024 – 874
Code AIOT : 0006506046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement AMPERE INDUSTRIE implanté 5/7 rue de Bretagne à Saint-Ouen-l'Aumône. L'inspection a été annoncée le 16/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMPERE INDUSTRIE
- 5/7 RUE DE BRETAGNE - ZONE DES BETHUNES - 95310 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006506046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

AMPERE INDUSTRIE est spécialisée dans la distribution de produits chimiques et de métaux non ferreux à destination principalement d'ateliers de traitement de surface et de groupes industriels (aéronautique, naval, nucléaire, ferroviaire, sous-traitants, ...). Ses clients sont situés en France mais également à l'étranger.

Thématiques de l'inspection :

- Suites de l'inspection du 7 juin 2023 (SGS)
- Suites de l'inspection du 21 septembre 2023 (POI)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Exercice POI inopiné - Remarques	Lettre du 17/10/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Ventilation dans mur coupe-feu 2h	Arrêté Préfectoral du 29/03/2005, article 25-1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Remplacement émulseurs	Règlement européen du 08/04/2020	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	étude de dangers - Liste des MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 Annexe II.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Annexe confidentielle
2	Conformité installation à l'étude de dangers	AP Complémentaire du 11/10/2017, article 3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Rétention	Arrêté Préfectoral du 29/03/2005, article 10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Entretien des MMR face aux séismes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Exercice POI inopiné - Non-conformité n°1	Code de l'environnement article L. 515-33	/	Sans objet
6	Exercice POI inopiné - Non-conformité n°2	Code de l'environnement article L. 515-41	/	Sans objet
8	Gestion des produits dangereux arrivants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014 Annexe I - 4	/	Annexe confidentielle

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société AMPERE a levé les non-conformités constatées lors des inspections précédentes. L'exploitant doit poursuivre ses travaux concernant la gestion d'événements accidentels.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Conformité installation à l'étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/10/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité installation à l'étude de dangers
Prescription contrôlée :

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenus dans l'étude de dangers transmise le 14 février 2014 et complétée les 14 septembre 2015 et 16 mai 2017, sauf si des dispositions contraires figurent dans le présent arrêté préfectoral, dans des arrêtés complémentaires ou dans ceux applicables à l'établissement au titre du Code de l'environnement.

Extrait de l'étude de dangers

Solution A		Solution B		Hydrants de réserve	
PI 169	60 m ³ /h	PI 154	60 m ³ /h	PI 150	60 m ³ /h
PI 258	120 m ³ /h	PI 275	60 m ³ /h	PI 245	120 m ³ /h
PI 153	60 m ³ /h	PI 152	60 m ³ /h	PI 246	120 m ³ /h
PI 156	60 m ³ /h	PI 157	60 m ³ /h		
Total :	300 m ³ /h	Total :	240 m ³ /h	Total :	300 m ³ /h

Non-conformité de l'inspection précédente du 7 juin 2023 :

Non-conformité n°2 : Contrairement à ce qu'il a indiqué dans l'étude de dangers, l'exploitant ne dispose d'aucun élément démontrant qu'un débit d'eau de 300 m³/h peut être atteint de manière simultanée par les poteaux incendie situés autour du site d'Ampère Industrie.

Constats :

Par courrier du 5 janvier 2024, l'exploitant a transmis un rapport réalisé par le Cyo, service de l'eau de l'agglomération de Cergy Pontoise daté de novembre 2023. Cette étude précise les poteaux incendie présents autour du site de la société Ampère et les diamètres nominaux des canalisations approvisionnant les poteaux incendie. Elle modélise les impacts des trois configurations de tirage d'eau indiqués dans l'étude de dangers sur le réseau d'eau et conclut que ces trois configurations sont acceptables même en heure de pointe de consommation d'eau.

Les débits de 300 m³/h dans les configurations de défense incendie A et C et de 240 m³/h dans la configuration de défense incendie B peuvent être atteints conformément à ce qui est indiqué dans l'étude de dangers.

À ce document, l'exploitant joint les résultats des derniers essais de ces poteaux publics réalisés par Véolia en juin 2022 qui concluent que les hydrants sont conformes (sauf le poteau 246, mais pour lequel un bon d'intervention est fourni).

Concernant le suivi des poteaux incendie, l'exploitant a indiqué s'être rapproché de la commune de Saint-Ouen-l'Aumône et a présenté un courriel de la commune d'octobre 2024 indiquant que le contrôle des poteaux incendie est toujours en cours. L'exploitant a indiqué qu'il suivra la bonne réalisation du contrôle des poteaux incendie par la commune une fois tous les deux ans (comme prévu par le règlement départemental DECI pour le suivi des poteaux publics).

La non-conformité n°2 de l'inspection du 7 juin 2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2005, article 10</p> <p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble de l'entrepôt est mis en rétention. La capacité de rétention correspondante est d'au moins 240 m³</p> <p>-----</p> <p>Page 77 de l'étude de dangers :</p> <p>En application de la règle de calcul D9A, le besoin en rétention des eaux incendie en cas d'incendie sur le dépôt de produits dangereux du site A.M.P.E.R.E. Industrie de Saint-Ouen-l'Aumône est de 277 m3.</p> <p>La capacité de rétention du site est de 300 m3 et est par conséquent en adéquation avec le besoin en rétention des eaux incendie calculé.</p> <p>-----</p> <p>Article 25.II.§5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 :</p> <p>L'exploitant veille au bon état des rétentions.</p> <p>-----</p> <p>Non-conformité de l'inspection précédente du 7 juin 2023 :</p> <p>Non-conformité n°3 : L'exploitant doit établir des critères justifiés permettant de définir les zones abîmées de sa rétention et les zones nécessitant la mise en place d'actions curatives, afin de s'assurer que sa dalle assure efficacement son rôle de rétention des produits liquides dangereux et de rétention des eaux incendies, sans risque d'infiltration.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 5 janvier 2024, l'exploitant a transmis la procédure de visite mensuelle de sécurité / maintenance du dépôt listant les points à contrôler, et demandant à identifier si des fissures sont présentes sur les sols (valant rétention) et si des trous sont présents sur les murs.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la check-list dans la version 12. Cette check-list correspondait à l'inspection mensuelle réalisée le 2 octobre 2024. Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté de fissure notable.</p> <p>Observation : L'exploitant devra s'assurer que le produit utilisé pour faire les joints en cas de constat de fissure est compatible avec les produits stockés.</p> <p>La non-conformité n°3 de l'inspection du 7 juin 2023 est levée.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien des MMR face aux séismes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Séismes

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du Code de l'environnement.

Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.

L'exploitant réalise la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre de ce plan.

Le plan de visite, le bilan des visites et des suites qui leur ont été données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est élaboré au plus tard :

- au 1er janvier 2020 pour les installations existantes ;
- à la mise en service de l'installation pour les installations nouvelles.

Page 44 de l'étude de dangers : pour les murs coupe-feu du local des produits toxiques spécifiques, l'article 11 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 s'applique

Non-conformité de l'inspection précédente du 7 juin 2023 :

Non-conformité n°4 : L'exploitant doit établir des critères justifiés permettant de définir les zones nécessitant la mise en place d'actions curatives sur ses murs coupe-feu.

Constats :

Le constat est identique au point de contrôle précédent.

Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté de fissure dans les murs coupe-feu.

La non-conformité n°4 de l'inspection du 7 juin 2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exercice POI inopiné - Non-conformité n°1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2024, article L. 515-33

Thème(s) : Risques accidentels, Engagement sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.

Non-conformité n°1 : Lors de l'exercice incendie, l'exploitant a indiqué transmettre aux pompiers les éléments à sa connaissance sur l'incendie et les produits impliqués et laisser les pompiers déterminer les moyens à mettre en œuvre pour gérer l'incendie. Il a indiqué ne pas se positionner en tant que "sachant" en situation accidentelle. Lors de l'inspection précédente du 7 juin 2023, l'exploitant avait également indiqué être un "commerçant" et non un industriel, signifiant par là que les mesures mises en place étaient déjà suffisantes par rapport au risque présenté par son installation. L'inspection des installations classées rappelle qu'en tant qu'établissement SEVESO SEUIL HAUT, la direction de l'établissement est tenue de porter une politique de prévention des accidents majeurs conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement, et proportionnée aux risques d'accidents majeurs (article L. 515-33 du Code de l'environnement). L'exploitant se doit d'être à la hauteur des enjeux de sécurité liés à son établissement présentant des risques majeurs, et plus particulièrement en zone urbanisée pour ce site d'Ampere, sans minimiser sa responsabilité.

Constats :

Par courrier du 31 janvier 2024, l'exploitant apporte des éléments de réponse à la non-conformité n°1 du rapport du 17 octobre 2023.

L'exploitant rappelle qu'il a mis en place une politique consistant à :

- mettre en œuvre des actions préventives pour éliminer les risques d'accident en tenant compte des enjeux environnementaux et plus particulièrement les risques d'accidents majeurs ;
- à former l'ensemble du personnel pour assurer leur protection ainsi que celles des tiers pour adopter les bons réflexes face à un scénario d'accident.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté sa revue de direction datée du 11 mars 2024, revenant sur les événements de 2023.

16 anomalies ont été répertoriées concernant des sacs/futs éventrés, sans conséquence notable.

L'inspection note 3 anomalies sur des MMR :

- un dysfonctionnement du ventilateur du local des produits toxiques pendant le test de la société (vu ticket d'entretien sur DIMO MAINT)
- un défaut sur une serrure d'une porte coupe-feu
- un encrassement des tubes Vesda sur la détection incendie

L'inspection a demandé à voir les suites données à cette dernière anomalie. L'anomalie s'est présentée le 2 août 2023 avec un signal sur le SSI (création d'une anomalie sur l'outil SYMALEAN et création d'une action corrective sur DIMO MAINT). Dans la demi-journée suivante, la société ELSIA a opéré au nettoyage de la détection. L'exploitant a créé sur le logiciel DIMO MAINT une action de maintenance préventive une fois tous les trois ans, afin d'éviter de nouveau ce défaut.

Ces éléments démontrent une meilleure prise en main par l'exploitant de ses outils de suivi des anomalies et un suivi et archivage rigoureux des actions de corrections des anomalies.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exercice POI inopiné - Non-conformité n°2

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 515-41

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en œuvre du POI

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :

- 1^o Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- 2^o Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Non-conformité n°2 de l'exercice POI inopiné :

Non-conformité n°2 : L'exploitant doit revoir et mettre à jour sa procédure d'alerte avec la société de télésurveillance (Le nom de l'ancienne responsable sécurité-environnement apparaît toujours dans la liste des personnes à contacter, la société de télésurveillance dispose des clés de l'entrepôt qui ne lui permettent pas d'ouvrir le dépôt). L'exploitant doit aussi réfléchir aux moyens d'accès à son entrepôt, à la modalité de réalisation de la levée de doute pour le rondier au regard du risque de toxicité (il est constaté notamment une méconnaissance du risque par le rondier et l'absence de mise à disposition d'équipement de protection respiratoire adapté le cas échéant). Par ailleurs, l'inspection constate que les forces de l'ordre n'ont pas été contactées alors que l'éloignement des voisins est nécessaire en cas de défaillance des MMR. En particulier, une action de « blocage des axes d'accès au dépôt en attendant les secours » est prévue dans la fiche réflexe de la société de télésurveillance. Cette action n'a pas été réalisée dans le cadre de l'exercice ; il n'est pas précisé si cette action doit être réalisée, concrètement, par la société de télésurveillance ou les forces de l'ordre. Ces carences constatées constituent un écart aux procédures du système de gestion de la sécurité qui sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Constats :

Par courrier du 31 janvier 2024, l'exploitant indique qu'il a mis à jour la fiche réflexe destinée à la société de sécurité Atlantys et il a procédé à une formation du personnel le 23 novembre 2023.

L'inspection constate que la fiche réflexe contient les rappels importants : notamment la présence de produits toxiques spécifiques, des émulseurs, l'interdiction d'utilisation d'eau, l'appel de la police et le fait que l'installation est SEVESO Seuil Haut.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le courriel de la société Atlantys confirmant la bonne réception de la procédure mise à jour et de la formation. L'exploitant a indiqué qu'il prévoit une formation du personnel de la société Atlantys à une fréquence d'une fois tous les 3 ans (tracée dans DIMO MAINT).

La non-conformité n°2 de l'exercice POI inopiné est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exercice POI inopiné - Remarques

Référence réglementaire : Lettre du 17/10/2024

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Remarque 1 : Lors de l'appel de la société de télésurveillance aux pompiers, l'attention des pompiers doit être attirée sur le fait que l'établissement est un site SEVESO seuil haut. Cette remarque vaut également pour l'appel du DOI à la préfecture du Val d'Oise. L'inspection demande aussi à l'exploitant de mentionner lors des appels à la préfecture du Val D'Oise notamment, que la situation a conduit à déclencher le POI. Pour plusieurs acteurs, cette information conduit à déclencher des actions réflexes.

Remarque 2 : Lors de l'appel de la société de télésurveillance au DOI, le DOI n'a pas fait de

recommandation à l'opérateur de la société de télésurveillance. Cet appel pourrait être aussi l'occasion pour l'exploitant de faire des recommandations à la société de télésurveillance, et le cas échéant, aux pompiers (qui seraient déjà présents sur les lieux du sinistre).

Remarque 3 : La cellule de crise doit être ouverte dans un délai plus court. Le délai d'ouverture de la cellule de crise d'une heure constaté en exercice est trop long ; le délai pour l'ouverture de la cellule de crise en particulier. De la même manière, le DOI n'a pas immédiatement su où se trouvait le POI. Des rappels d'ordre pratique doivent être réalisés sur l'utilisation du POI.

Remarque 4 : Le numéro de téléphone de la préfecture est erroné, pour la période ouvrée de 9 h à 18 h et également pour la période non ouvrée. Le second numéro des pompiers indiqué dans la procédure doit être supprimé. Le 18 est suffisant.

Remarque 5 : L'exploitant doit pour chaque scénario réfléchir aux modalités d'intervention pour la maîtrise des risques. Ces éléments doivent permettre de compléter le POI. Pour le scénario simulé lors de l'exercice inopiné notamment, il a été identifié qu'il n'est pas possible de connaître le développement du feu (étouffé ou pas).

Remarque 6 : Le mur entre le dépôt et les bureaux dispose d'une vitre au 1^{re} étage en particulier (identifiée lors de l'exercice comme un moyen d'avoir une vision sur l'entrepôt depuis les bureaux mais que la société de télésurveillance ne connaît pas). Cette visibilité potentielle de la zone entrepôt pourrait être mise à profit dans le cadre de la levée de doute réalisée par la société de télésurveillance. Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de vérifier que cette vitre est bien coupe-feu du même degré que le mur.

Constats :

Concernant les quatre premières remarques, la fiche réflexe présentée par courrier du 31 janvier 2024 répond aux demandes de l'inspection.

Concernant la remarque n°5, l'exploitant a indiqué avoir interrogé son bureau d'études mais ne dispose pas en l'état de réponse concernant cette remarque.

Concernant la remarque n°6, l'exploitant indique qu'il a retrouvé un compte rendu de chantier confirmant que le vitrage est coupe-feu. Par courriel du 4 novembre 2024, l'exploitant a présenté un compte rendu de chantier daté de 2004 indiquant qu'un châssis pare-feu 2h avec son vitrage allait être installé.

Demande de l'inspection relative à la remarque n°5 : L'exploitant doit poursuivre ses recherches de solutions visant à déterminer les mesures de surveillance du déroulement d'un incendie dans le local des produits toxiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Ventilation dans mur coupe-feu 2h

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2005, article 25-1

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation dans mur coupe-feu 2h

Prescription contrôlée :

Le mur séparant le dépôt des bureaux est coupe-feu de degré 2 heures au moins.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'une bouche de ventilation dans le mur coupe-feu qui sépare le dépôt des bureaux.

Demande de l'inspection : L'exploitant doit transmettre les éléments démontrant que la bouche

de ventilation débouchant dans le mur séparant la zone bureau de la zone dépôt dispose d'un clapet coupe-feu de degré équivalent au mur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Remplacement émulseurs

Référence réglementaire : Règlement européen du 08/04/2020

Thème(s) : Produits chimiques, Remplacement émulseurs

Prescription contrôlée :

Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes [...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir des émulseurs contenant du PFOA. L'exploitant a indiqué être informé de l'interdiction prochaine de ces émulseurs et a indiqué qu'il prévoit de les remplacer.

Lors de cet échange, il a été demandé à l'exploitant le justificatif du volume de ces émulseurs. L'exploitant a indiqué ne pas connaître le volume d'émulseur stocké sur son site industriel et qu'il reprendra les documents antérieurs justifiant de ce volume.

Demande de l'inspection : L'exploitant s'assurera de la compatibilité de ses équipements avec les émulseurs sans PFOA et informera l'inspection du changement de ses émulseurs. L'exploitant justifiera le volume d'émulseur stocké sur son site industriel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois